

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

N° 2006-20-4

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

POLICE DES CARRIERES

Bureau de l'Environnement
et du Tourisme

**Mise en demeure à l'encontre
de la Société « ARDOISIERES DU NEEZ »
Monsieur LABES-CAZENAVE**

Communes de SAINT-CREAC et de JUNCALAS

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,

VU le code de l'environnement, et notamment l'article L.514-1 qui stipule :

« I. Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, et lorsqu'un inspecteur des installations classées ou un expert désigné par le ministre chargé des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé pour l'exécution, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, le préfet peut :

1° Obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites ; il est procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine. Pour le recouvrement de cette somme, l'Etat bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts ;

2° Faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;

3° Suspendre par arrêté, après avis de la commission départementale consultative compétente, le fonctionnement de l'installation, jusqu'à exécution des conditions imposées et prendre les dispositions provisoires nécessaires. »

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 01 février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévues à l'article 23-3 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-41-4 du 10 février 2004, autorisant l'entreprise « ARDOISIERES DU NEEZ » à LUGAGNAN à exploiter une carrière à ciel ouvert de schiste ardoisier, sur le territoire des communes de SAINT-CREAC et de JUNCALAS, lieux-dits « Justous », « Toureilles » et « Le Village » ;

VU le courrier adressé à l'exploitant par la DIRE en date du 09 janvier 2006 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 20 janvier 2006 ;

CONSIDERANT que l'entreprise « ARDOISIERES DU NEEZ » ne respecte pas les dispositions de l'article 27 de l'arrêté préfectoral n° 2004-41-4 du 10 février 2004 concernant l'obligation de renouveler les garanties financières pour la carrière à ciel ouvert de schiste ardoisier exploitée sur le territoire des communes de SAINT-CREAC et de JUNCALAS, lieux-dits « Justous », « Toureilles » et « Le Village » ;

CONSIDERANT que l'entreprise « ARDOISIERES DU NEEZ » n'a pas donné suite au courrier de rappel adressé le 09 janvier 2006 par les services de la DIRE ;

CONSIDERANT que l'actuel acte de cautionnement solidaire arrive à échéance au 31 janvier 2006 ;

CONSIDERANT l'obligation faite à l'entreprise « ARDOISIERES DU NEEZ » de pouvoir justifier de l'existence d'un acte de cautionnement solidaire en cours de validité ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise « ARDOISIERES DU NEEZ » à LUGAGNAN, représentée par M. Michel LABES-CAZENAVE, est mise en demeure de produire, au plus tard pour le 27 janvier 2006, un document en original renouvelant l'acte de cautionnement solidaire pour la carrière à ciel ouvert de schiste ardoisier exploitée sur le territoire des communes de SAINT-CREAC et de JUNCALAS, lieux-dits « Justous », « Toureilles » et « Le Village ».

Ce document devra être conforme au modèle défini par l'arrêté ministériel du 01 février 1996.

ARTICLE 2 : Si à l'expiration du délai fixé à l'article précédent, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il serait fait application des suites administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement et à l'annexe I de la circulaire n° 98-48 du 16 mars 1998 – consignation de somme ou suspension d'activité -, indépendamment des poursuites pénales.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché dans les Mairies de SAINT-CREAC et de JUNCALAS, pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire des communes concernées.

ARTICLE 4 : Cette décision peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de PAU - Villa Noullobos - 50, Cours Lyautey BP 543 64010 PAU CEDEX -, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : - le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- le Sous-Préfet d'ARGELES-GAZOST ;
- les Maires de JUNCALAS et de SAINT-CREAC ;
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Groupe de Subdivisions Hautes-Pyrénées/Gers

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont ampliation sera adressée :

- pour notification, à :
 - M. LABES-CAZENAVE, responsable de l'entreprise « ARDOISIERES DU NEEZ »,
- pour information, aux :
 - Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de TARBES ;
 - Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

TARBES, le 20 janvier 2006

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Galdéric SABATIER

Pour ampliation,
Pour le Préfet et par délégation,
le chef de bureau,



Bordenave Drieu
Véronique BORDENAVE-DRIEU